

DECISION D'EXTRADITION

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

Si une décision d'extradition est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette atteinte trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est notamment de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public, le jugement hors de France de personnes poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits eux-mêmes commis hors de la France

Tel est le cas lorsque la remise aux autorités étrangères respecte un juste équilibre entre, d'une part le respect de sa vie privée et familiale, et d'autre part les impératifs de sûreté publique du pays de l'État d'émission du mandat d'arrêt compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences sur la vie de plusieurs personnes, s'agissant d'extorsions et vols en bande organisée sous menace de violence et en état de récidive.

DIVULGATION DES NOM ET GRADE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DANS UN REPORTAGE TELEVISE

1ère D, 19 mars 2013 – RG 11/08166

Ni le nom ni le grade de fonctionnaires de police, en ce qu'ils renvoient à la profession ne relèvent de la sphère privée. Par voie de conséquence, leur divulgation ne peut à elle seule caractériser une atteinte au respect de la vie privée au sens de l'article 9 du code civil. Une telle atteinte ne peut exister dès lors que cette divulgation est directement en relation avec le reportage en cause, lequel se consacre à décrire les conditions d'exercice de leur profession et que leur participation, explicitement consentie notamment pour être filmés sans floutage, trouve sa raison d'être dans leur qualité de membres d'une brigade anti-criminalité.

Par ailleurs, il est justifié qu'une telle divulgation du nom et du grade de ces fonctionnaires, en lien avec la diffusion de leur image à laquelle ils avaient consenti, constituait un élément d'information nécessaire pour le public et ne caractérise donc pas davantage un manquement à l'obligation

d'exécution de bonne foi du contrat requise par l'article 1134 du code civil.

INGERENCE D'UNE SOCIETE D'INVESTIGATION

1^{ère} A1, 27 mars 2007, RG 06.3767

Si l'ingérence par une société d'investigation dans la vie d'un époux est justifiée par la nécessité d'établir la relation adultère de celui-ci dans le cadre d'une procédure de divorce, la divulgation d'informations relatives à la maîtresse, à la fois strictement personnelles et portant sur son intimité corporelle, est disproportionnée par rapport au but poursuivi et constitue une atteinte au respect dû à l'intimité de sa vie privée.

La société d'investigation ne peut efficacement exciper de la détention illicite du rapport par la demanderesse dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle l'ait obtenu frauduleusement et que destiné à une procédure à l'occasion de laquelle le rapport aurait été débattu contradictoirement, la société d'information a pris le risque que lesdites informations soient communiquées à des tiers.

REVELATION DE FAITS COUVERTS PAR LE SECRET MEDICAL

3ème Chambre B, 7 février 2018 – RG 17.00518

1) La révélation d'une maladie grave susceptible de jeter l'opprobre sur la personne malade est constitutive d'une atteinte à la vie privée et ne peut être considérée comme l'infraction spécifique de diffamation relevant de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, dès lors que les faits allégués sont exacts et reconnus par l'intéressé. L'action ne relève donc pas de la prescription de l'article 65 de cette loi mais de celle quinquennale de droit commun de l'action en responsabilité délictuelle.

2) La révélation de faits couverts par le secret médical, sans l'accord de la personne atteinte de la maladie, constitue une atteinte illicite à sa vie privée.

Tel est le cas lorsqu'un article de presse, en précisant que l'homme de 54 ans porteur du bacille de Koch avait été sévèrement brûlé 15 jours auparavant dans l'explosion de sa maison située à Espéraza dans l'impasse Sainte-Hélène, permettait aisément aux lecteurs de cette petite ville de 2000 habitants de l'identifier aisément comme étant la personne porteuse d'une maladie infectieuse contagieuse et comme telle, susceptible de jeter l'opprobre sur la personne malade